



Position de l'Union Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, des Pierres et des Perles

Préambule

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et la direction générale des entreprises (DGE), services rattachés au Ministère de l'Économie et des Finances, ont engagé une consultation auprès du secteur sur **une révision éventuelle** du décret n°2002-65 du 14 janvier 2002 relatif au commerce des pierres gemmes et des perles.

Cette consultation résulte de la saisine de la DGCCRF et de la DGE par un opérateur intervenant dans le secteur du diamant synthétique.

Ce dernier souhaite **que soit autorisée l'appellation « diamant créé en laboratoire », en remplacement de l'appellation « diamant synthétique »**, par la modification de l'alinéa 4 de l'article 4 du décret pré-cité. Il invoque l'argument selon lequel l'appellation « diamant synthétique » est une « terminologie dévalorisante » auprès des consommateurs, et est « défavorable à l'égard des concurrents étrangers ».

La position de l'Union française BJOP est la suivante, arrêtée dans le seul objectif de protection du consommateur et du respect des règles de transparence et de loyauté, indépendamment de toute approche défensive vis-à-vis du marché du diamant synthétique :

Nous considérons que l'appellation « synthétique » telle que décrite dans l'alinéa 4 du décret n° 2002-65 est conforme au champ lexical de la langue française dans une totale cohérence avec les normes conventionnelles internationales.

a) Sur le plan national

La réglementation actuelle vise à prescrire une **terminologie claire et objective du produit**, avec une **définition adéquate**, conforme au champ lexical de la langue française, et proscrit, par conséquent, toute désignation sujette à interprétation.

En effet, l'article 4 du décret pré-cité impose l'usage de l'adjectif « synthétique » pour les pierres qui sont « des produits cristallisés ou recristallisés dont la fabrication provoquée totalement ou partiellement par l'homme a été obtenue par divers procédés, quels qu'ils soient, et dont les propriétés physiques, chimiques et la structure cristalline correspondent pour l'essentiel à celles des pierres naturelles qu'elles copient ».

Le décret emploie donc les termes clairs, compréhensibles par le consommateur, dans le respect des règles de sémantique, afin de décrire un produit de l'activité humaine, qui est, par définition un produit artificiel et par conséquent, reproductible.

Au surplus, la **perception par le consommateur** du terme « *diamant synthétique* » est **sans équivoque**.



En effet, l'étude Opinion Way¹, portant sur plus de 1000 français de 25 ans et plus a révélé que 83% des Français ont pu donner une définition aux « *diamants synthétiques* », les caractérisant principalement comme **une pierre artificielle**. 90% des personnes interrogées ont compris que ces pierres ne sont pas extraites de la terre.

b) Sur le plan international

Le décret est aligné avec la norme ISO 18323 Bijouterie – Confiance du consommateur dans l'industrie du diamant, qui autorise les trois appellations suivantes en anglais :

- « *synthetic diamond* »
- « *Laboratory-grown diamond* »
- « *Laboratory-created diamond* »

Mais qui précise à la note 1 de son article 2.4, que « *Dans les langues dans lesquelles il n'existe aucune traduction directe acceptable pour les termes anglais «laboratory-grown diamond» et «laboratory-created diamond», comme le français, il convient d'utiliser uniquement la traduction de «synthetic diamond» (pour le français, il s'agit du terme «diamant synthétique») ».*

La norme ISO reconnaît donc qu'il n'y a pas de traductions acceptables en langue française de «laboratory-grown diamond» et de «laboratory-created diamond».

Il est à noter que cette norme est également avec le Diamond Book de la CIBJO (Confédération internationale de la Bijouterie) ainsi qu'avec le « LGDG » (Laboratory grown diamonds Guidelines) rédigé conjointement par la CIBJO et l'Association des diamants synthétiques des USA.

En sus, sur le plan douanier, il est important de noter qu'en novembre 2019, la nomenclature internationale des douanes a introduit des statistiques sur les échanges de diamants synthétiques : le terme « *synthetic* » doit figurer sur les Déclarations Import-Export des opérateurs dans le cadre des échanges internationaux.

¹ https://www.collectif-diamant.fr/uploads/5fc682c2a1d88_Opinionway_CollectifDiamant.pdf



En sus, les acteurs du diamant synthétique ne doivent plus utiliser les allégations environnementales génériques non démontrées en respect du projet de directive européenne²

En effet, les opérateurs du diamant synthétique utilisent fréquemment, à des fins marketing, des allégations environnementales pour la commercialisation de leurs produits, présentant les diamants synthétiques comme des diamants « verts », « alternatifs », « respectueux de l'environnement », sans coût écologique.

Cette promesse éthique conférée aux diamant synthétiques n'est en rien prouvée, et se fait de surcroît au détriment du diamant naturel, qui est systématiquement dénigré.

Le projet de directive européenne vise à rectifier ces pratiques, afin de renforcer la sécurité du consommateur. En effet, dans son projet de directive européenne, l'UE proscrit toute allégation environnementale générale, afin de protéger le consommateur des abus de certains opérateurs qui utilisent l'argument écologique à des fins commerciales.

La proposition vise à :

- « Garantir que les professionnels n'induisent pas les consommateurs en erreur quant aux incidences environnementales et sociales, à la durabilité et à la réparabilité des produits ;
- Garantir qu'une allégation environnementale relative à de futures performances environnementales ne peut être faite par un professionnel que lorsque cela implique des engagements clairs ;
- Interdire que soient utilisées des allégations environnementales génériques lors de la commercialisation de produits auprès des consommateurs lorsque l'excellente performance environnementale du produit ou du professionnel ne peut être démontrée conformément au règlement (CE) n° 66/2010 (label écologique de l'UE), aux systèmes de labels écologiques officiellement reconnus dans les États membres, ou à d'autres actes législatifs de l'Union applicables, en rapport avec l'allégation concernée ».

En conclusion, si nous pouvons comprendre que les acteurs du diamant synthétique veulent développer leur marché, pour autant, il nous apparait que l'on ne peut modifier une appellation établie sur le plan normatif international dans le pur respect des règles sémantiques, au seul motif de réévaluer la perception du produit par le consommateur, et de la même façon, on ne peut utiliser des allégations environnementales infondées pour imposer un produit sur le marché.

² Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations



ANNEXE

La Norme ISO 18323 Bijouterie — Confiance du consommateur dans l'industrie du diamant dispose de la manière suivante :

Article 2.4 *diamant synthétique*

produit artificiel dont la composition chimique, la structure cristalline et les propriétés physiques (y compris les propriétés optiques) sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles d'un diamant.

Note 1 à l'article: Dans les langues dans lesquelles il n'existe aucune traduction directe acceptable pour les termes anglais «laboratory-grown diamond» et «laboratory-created diamond», comme le français, il convient d'utiliser uniquement la traduction de «synthetic diamond» (pour le français, il s'agit du terme «diamant synthétique»).

Note 2 à l'article: Les abréviations anglaises telles que «lab grown», «lab created», «lab diamond» ou «syn diamond» ne doivent pas être utilisées.

Note 3 à l'article: Le terme anglais «laboratory» («laboratoire») s'entend comme une installation dans laquelle les diamants synthétiques sont produits. Il convient de ne pas confondre ce concept avec un laboratoire de gemmologie responsable de l'analyse, de l'authentification, de l'identification et de la classification (graduation) des diamants.